

Paris, le **17 JUIL. 2018**Circulaire n° **1282****relative aux procédures de prise en charge  
des voyages et de changement de  
résidence des personnels de l'Agence  
pour l'enseignement français à l'étranger****Textes de référence :**

- Code de l'éducation: articles D911-42 et suivants ;
- Décret n°86-416 du 12 mars 1986 modifié fixant les conditions et les modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;
- Décret n°2002-22 du 4 janvier 2002 modifié relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger ;
- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Avis du comité technique de l'AEFE en date du 2 juillet 2018.

Cette circulaire a pour objet de préciser les conditions et les modalités de prise en charge des frais de voyage et de changement de résidence des personnels de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger en application des textes précités. La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 007909 du 08 mars 2007 ainsi que la circulaire 444 du 9 février 2018.

Pour l'AEFE, ces dispositions concernent uniquement les personnels expatriés et leur famille.

NB : La notion de famille s'entend au sens du décret 86-416 modifié.

- le conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- les enfants de l'agent, de son conjoint ou de son partenaire au sens de l'alinéa précédent à charge selon les dispositions du code de la sécurité sociale : moins de 20 ans révolus (cette disposition ne concernant que les voyages et l'ICR des personnels de l'AEFE) ou sans limite d'âge s'ils sont atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 80%,

- les ascendants, de l'agent ou de son conjoint/partenaire à charge, s'ils ne s'ont pas assujettis à l'impôt sur le revenu et si l'agent apporte la preuve qu'ils vivent habituellement sous son toit.

**IMPORTANT** : Le décret n° 86-416 modifié ne reconnaît aucun droit à voyage ou changement de résidence aux concubins, à leurs enfants ainsi qu'aux autres enfants pouvant être considérés comme à charge au titre des majorations familiales. Cette notion est plus restrictive que l'article 4A du décret n° 2002-22 modifié.

Les droits des personnels consistent en la prise en charge :

- du voyage lors de la nomination, de la fin de mission et du congé annuel, et de certains frais liés à ces événements.
- de tout ou partie des frais de changement de résidence par le versement d'une Indemnité de Changement de Résidence (ICR) lors de la nomination et de la fin de mission

## **I- LE VOYAGE DES PERSONNELS**

### **A- Voyage de nomination**

La prise en charge des voyages de nomination est exclusivement assurée par le bureau des voyages et des missions (BVM), dans le cadre d'un marché voyages contracté par l'AEFE. Cette prise en charge s'effectue de la résidence administrative (ou à défaut habituelle ou familiale) de l'agent jusqu'à sa résidence administrative à l'étranger.

#### **1. Réservation des titres de transport par le BVM**

Après la conclusion de son contrat, et dès qu'il est en possession de ses documents de voyage (passeports, visas...), l'agent adresse au BVM sa demande de réservation des titres de transport pour rejoindre son affectation, en indiquant une date du début de ce voyage qui ne devra *en aucun cas* être antérieure de plus de quinze jours à la date du début du contrat.

Compte tenu de son volume d'activité dans le domaine des voyages, l'A.E.F.E. est tenue par la réglementation de faire appel à la procédure des marchés publics. Il convient de noter que le choix des vols, notamment, appartient au BVM dans le cadre du marché. Aucun voyage ne pourra être remis en cause sur des motifs jugés non recevables (vol avec escale, horaires matinaux, franchise bagage insuffisante, carte personnelle de fidélité, surclassement ...).

Le BVM transmet ensuite ses titres de transport à l'agent par voie électronique. La date des billets émis par le BVM peut varier de quelques jours en fonction des disponibilités. Le plan de vol ne comportera pas d'arrêts autres que les escales imposées par le choix de la compagnie aérienne.

Il est à noter, que lors du voyage de changement de résidence ou de congé annuel pris en charge par le BVM, en cas d'escale obligatoire à l'étranger ou pour des circonstances indépendantes de la volonté de l'agent, une indemnité forfaitaire est prévue et correspond à 90 % de l'indemnité journalière du pays applicable à l'agent et 45 % pour les membres de la famille (article 38 du décret 86-416 modifié).

Cette disposition ne s'applique pas sur le territoire français.

## **2. Remboursement des frais annexes de nomination**

L'agent peut demander la prise en charge de certains frais divers liés à sa nomination, en adressant au BVM un formulaire de demande de remboursement accompagné des justificatifs de dépense. Les frais pris en charge sont :

- passeport : coût du timbre fiscal.
- visa ou permis de séjour : frais engagés à l'exclusion des dépenses de voyages pour le retrait du visa ou du permis de séjour.
- examens médicaux obligatoires liés à la nomination.
- vaccinations obligatoires du pays dans lequel l'agent est nommé

## **B- Voyage de congé annuel et voyage de fin de mission**

### **1. Voyage de congé annuel**

Le régime des voyages de congé annuel applicable aux personnels expatriés est défini par un arrêté annuel du ministre en charge des affaires étrangères publié au journal officiel qui détermine le temps de séjour minimal (1, 2 ou 3 années scolaires) que l'agent doit effectuer dans son pays d'affectation avant de pouvoir prétendre à la prise en charge de ses frais de voyage au titre d'un congé annuel.

L'agent expatrié sollicitera sa demande de congé annuel pendant la période des vacances scolaires de l'établissement où il exerce.

Au cours du premier trimestre de l'année civile, le BVM transmet, par la voie hiérarchique, à chaque agent bénéficiaire d'un droit à congé annuel une décision qui détermine l'identité des voyageurs et le trajet retenu (de sa résidence administrative au lieu de résidence personnelle). Les membres de la famille de l'agent indiqués sur la décision de congé annuel qui résident en France peuvent bénéficier d'un voyage aller-retour dans le sens France-pays d'affectation.

A réception de sa décision de congé annuel, l'agent est invité à contacter le BVM dans les plus brefs délais s'il constate une anomalie dans les droits décrits dans cette décision.

En aucun cas l'agent ne peut prétendre à voyager par anticipation avant la date officielle des congés scolaires de l'établissement d'affectation. Par dérogation, sa famille en résidence dans le pays d'affectation est autorisée à effectuer le voyage un mois avant le début du congé annuel accordé à l'agent.

Sur demande motivée de l'agent, et après accord écrit du BVM ou de l'établissement support de la déconcentration des voyages, la prise en charge du voyage de congé peut être repoussée jusqu'à la fin de l'année civile pour le rythme nord et jusqu'à la fin du mois d'août suivant pour le rythme sud.

## **2. Voyage de fin de mission**

A réception de la décision de fin mission qui lui est transmise sous couvert de la voie hiérarchique par le bureau de gestion administrative et financière, l'agent adresse au BVM ou au directeur administratif et financier en charge de la déconcentration des voyages, sa demande de titre de transport pour rejoindre son adresse familiale ou sa nouvelle résidence administrative en France ou dans l'Union Européenne.

L'agent qui à l'issue de sa mission en qualité d'expatrié, demeure dans son pays d'affectation pour occuper un poste de résident ou de contrat local dans un établissement du réseau de l'AEFE, ne peut prétendre à la prise en charge d'un voyage de fin de mission.

## **3. Modalités de prise en charge**

Les agents qui ne sont pas affectés dans un pays concerné par le dispositif de déconcentration des voyages devront faire appel au BVM dans les mêmes conditions que lors du voyage de nomination.

Les agents affectés dans un pays où est implanté un établissement support de la déconcentration des voyages (liste de ces pays en annexe 1) seront pris en charge directement par les chefs d'établissements et les directeurs administratifs et financiers de ces établissements, suivant les mêmes principes que ceux retenus pour les voyages de nomination.

## **4. Frais liés au voyage**

L'agent peut demander la prise en charge de ses frais de voyage, en adressant un formulaire de demande de remboursement accompagné des justificatifs de dépense :

- au BVM uniquement pour son voyage de nomination ;
- au BVM ou à l'établissement support de la déconcentration des voyages, pour son voyage de congé annuel ou de fin de mission.

## **C- Modalités particulières des voyages**

### **1. Utilisation par l'agent de son véhicule personnel**

L'agent peut choisir, quand cela est possible, de rejoindre son affectation par voie routière. L'agent qui choisit ce moyen de transport doit adresser au BVM une demande d'autorisation d'utilisation de son véhicule personnel déchargeant l'AEFE de toute responsabilité pour les dommages éventuels liés à ce déplacement. Les frais de voyage établis sur la base du forfait routier ne pourront être remboursés à l'agent que si l'autorisation d'utilisation de son véhicule personnel lui a été accordée (article 51 du décret n° 86-416 modifié).

**Remboursement des frais routiers** : Dans le cas d'un voyage par voie routière, le remboursement s'effectuera forfaitairement à hauteur de 50% du prix du voyage par voie aérienne la plus directe et la plus économique, s'il n'existe pas de solution ferroviaire sur le trajet. Dans tous les autres cas, et en particulier pour les pays limitrophes à la France, le remboursement s'effectuera sur la base de 50 % du tarif 1<sup>ère</sup> classe. Pour les trajets en France, la base du tarif est de 50 % du tarif 2<sup>nde</sup> classe.

L'article 51 du décret 86-416 prévoit une déclaration préalable au départ dégageant l'administration de toute responsabilité pour les dommages éventuels liés à son déplacement.

## **2. Demande de préfinancement du voyage**

Afin que les termes du marché voyage conclu par l'AEFE soient respectés, tout préfinancement pour l'agent de son voyage ou de celui de sa famille est strictement encadré. L'agent qui demande un préfinancement de son voyage doit attester soit d'un cas de force majeure, soit de problèmes de santé justifiés mais il doit *impérativement* motiver sa demande et obtenir du bureau des voyages et des missions une autorisation écrite préalable avant de procéder à toute formalité (article 47 du décret n° 86-416 modifié).

Compte tenu des difficultés de réservation, des procédures liées à chaque compagnie aérienne, de la responsabilité juridique de l'AEFE envers ses agents et de la sécurisation des voyages de nomination, de fin de mission ou de congés annuels, les agents voyageant avec des animaux domestiques doivent *obligatoirement* faire une demande de préfinancement auprès du BVM. L'Agence prendra comme référence le plafond de remboursement correspondant au coût de référence du transport appliqué dans le calcul du barème ISVL à la date de la demande de l'agent.

Cette obligation de préfinancement ne s'applique qu'à l'agent.

Les voyages doivent en tout état de cause s'effectuer de/vers la résidence personnelle de l'agent de/vers sa résidence administrative à l'étranger.

## **II- L'Indemnité de Changement de Résidence (I.C.R)**

Au titre de sa nomination ou de sa fin de mission suivie d'un changement de résidence, il peut être alloué à l'agent une indemnité forfaitaire de changement de résidence dont les modalités de calcul sont précisées dans les articles du décret 86-416 du 12 mars 1986 modifié.

Après conclusion de son contrat ou réception de sa décision de fin de mission, l'agent adresse au BVM sa demande de versement de la part forfaitaire de l'I.C.R. en utilisant le formulaire disponible sur le site de l'Agence et en joignant les justificatifs requis. A titre indicatif, une simulation de calcul peut être effectuée par le BVM.

Lorsque le décompte final est établi, un exemplaire est transmis à l'agent.

- Une somme équivalente à 80% du montant total de l'indemnité est alors versée par l'agent comptable principal,

- L'agent peut demander, dans un délai maximum de 6 mois suivant sa prise de fonction ou sa fin de mission, le solde de l'ICR sous réserve que ses frais de déménagement atteignent au moins les 2/3 du montant total de l'indemnité. Le formulaire de demande de versement du solde précisant les justificatifs requis est disponible sur le site de l'AEFE (article 30 du décret n° 86-416 modifié).

**Le Directeur**

**Christophe BOUCHARD**



ANNEXE 1

**Pays concernés par le dispositif de déconcentration des voyages**

<b>PAYS</b>	<b>Établissement support</b>
<b>ALGERIE</b>	Lycée international Alexandre Dumas, Alger
<b>ALLEMAGNE</b>	Lycée français Jean Renoir, Munich
<b>ARGENTINE</b>	Lycée français franco-argentin Jean Mermoz, Buenos-Aires
<b>AUTRICHE</b>	Lycée français, Vienne
<b>BELGIQUE</b>	Lycée français Jean Monnet, Bruxelles
<b>CANADA</b>	Lycée Claudel, Ottawa
<b>CHINE</b>	Lycée français international, Pékin
<b>COMORES</b>	Lycée français, Tananarive
<b>EGYPTE</b>	Lycée français, Le Caire
<b>EMIRATS ARABES UNIS</b>	Lycée Louis Massignon, Abu Dhabi
<b>ESPAGNE</b>	Lycée français, Madrid
<b>ETATS UNIS</b>	Lycée Claudel, Ottawa
<b>INDE</b>	Lycée français, Pondichéry
<b>ITALIE</b>	Lycée Chateaubriand, Rome
<b>LIBAN</b>	Collège français protestant, Beyrouth
<b>MADAGASCAR</b>	Lycée français, Tananarive
<b>MAROC</b>	Lycée Descartes, Rabat
<b>MAURICE</b>	Lycée français, Tananarive
<b>MAURITANIE</b>	Lycée français Théodore Monod, Nouakchott
<b>NIGER</b>	Lycée Jean de la Fontaine, Niamey
<b>PAYS-BAS</b>	Lycée Van Gogh, La Haye
<b>PORTUGAL</b>	Lycée français Charles Lepierre, Lisbonne
<b>REPUBLIQUE TCHEQUE</b>	Lycée français, Prague
<b>ROYAUME-UNI</b>	Lycée français Charles de Gaulle, Londres
<b>RUSSIE</b>	Lycée français Alexandre Dumas, Moscou
<b>SENEGAL</b>	Lycée français Jean Mermoz, Dakar
<b>TUNISIE</b>	Lycée Pierre Mendès-France, Tunis
<b>TURQUIE</b>	Lycée français Charles de Gaulle, Ankara
<b>VIET-NAM</b>	Lycée français international Marguerite Duras, Ho Chi Minh-Ville

